

# NEWSLETTER

## # 03 – Printemps 2017

### RÉGLEMENTATION

#### TEXTES PROMULGUES

##### ► Publication du décret sur la confidentialité des correspondances électroniques privées

###### *Publication of the decree on confidentiality of private electronic correspondence*

Le décret n°2017-428 du 28 mars 2017 concerne à la fois les particuliers et les entreprises qui fournissent des services de correspondances électroniques privées – à savoir les emails, mais aussi les messages privés envoyés sur les réseaux sociaux, les messageries instantanées de logiciels ou encore des plateformes d'intermédiation. Il fait suite à la loi Lemaire sur la République numérique, autorisant l'examen de telles correspondances à des fins publicitaires notamment, à condition de consentir à ce traitement.

Ce décret fixe à un an la périodicité du recueil du consentement nécessaire à l'exploitation information du contenu de ces correspondances. Puisque le consentement vise « l'utilisateur », il devrait, selon nous, concerner l'émetteur ainsi que le récepteur d'une correspondance privée. Il doit également être exprès et « spécifique à chaque traitement ».

##### ► Publication du décret modifiant le régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

###### *Publication of the decree amending the audiovisual work investment obligation*

Tenant compte des récents accords conclus entre éditeurs et producteurs, le décret n°2017-373 du 21 mars 2017 apporte des assouplissements au précédent décret du 2 juillet 2010 relatif au régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. En particulier, le texte introduit la faculté pour le CSA de baisser la part indépendante de la contribution d'un éditeur de services de télévision consacrée à des œuvres patrimoniales – sans pouvoir descendre en-dessous de 8% du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent – en contrepartie d'engagements favorables au renforcement de l'indépendance de la production.

De plus, pour certains genres d'œuvres, il pourra être dérogé au seuil minimal de financement réalisé par l'éditeur, dans le cadre de conventions ou de cahiers des charges, aux fins de permettre à ce dernier de détenir des parts de coproduction dans la production indépendante de l'obligation et renforçant la possibilité de percevoir des recettes sur les œuvres financées. Toutefois, cette dérogation ne pourra aboutir à la fixation d'un seuil minimal inférieur à 60%.

##### ► Publication du décret fixant les modalités d'exercice du médiateur de la musique

###### *Publication of the decree on music mediator*

Le poste de médiateur de la musique est issu de la loi Création du 7 juillet 2016, et a récemment été attribué par le ministère de la Culture et de la Communication à Denis Berthomier, directeur général du Centre Pompidou depuis 2014.

Le décret n°2017-338 du 15 mars 2017 précise les modalités d'exercice de ses missions de conciliation en cas de litige entre les différents acteurs de la filière musicale, à quelque stade de l'exploitation que ce soit. Suite à une saisine par un artiste-interprète, un producteur phonographique ou encore une plateforme de musique en ligne, il dispose de 3 mois pour formuler ses observations et a la possibilité d'entendre les parties, tout en étant tenu au secret des affaires.

##### ► Publication du décret Hadopi sur l'indemnisation des FAI

###### *Publication of Hadopi decree on ISP compensation*

Le décret n°2017-313 du 9 mars 2017 précise les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de l'Hadopi. Pour rappel, ces précisions étaient attendues de longue date, puisque le Conseil d'Etat avait enjoint le Premier ministre d'édicter ce décret sous astreinte en décembre 2015.

Désormais, les FAI pourront prétendre, auprès de l'Hadopi, au remboursement des « surcoûts identifiables ».

et spécifiques » liés à la conception, au déploiement, au fonctionnement et à la maintenance des systèmes d'information nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés formulées par l'Hadopi. L'indemnisation vise à couvrir aussi bien les surcoûts à venir que le passif de la période 2010-2017.

La tarification de l'indemnisation a été fixée par un arrêté en date du 23 mars 2017, et attribue la somme de 80 000€ aux FAI qui traitent plus de 10 000 demandes d'identification au cours d'une année. Pour les FAI dont le nombre de demandes traitées est inférieur à 10 000, l'indemnisation se décline en tarifs à l'unité – 12€ HT pour une demande sommaire, 18€ HT pour une demande complémentaire.

## PROJETS & PROPOSITIONS

### ► Proposition de loi et rapport relatifs à l'adaptation de la fiscalité à l'économie collaborative

#### *Law proposal and report on adapting the tax system to collaborative economy*

Enregistrée au Sénat, cette proposition de loi vise à « *laisser vivre les échanges entre particuliers lorsque ceux-ci sont occasionnels* » ainsi qu'à « *garantir l'équité de traitement fiscal entre professionnels dès lors que ces échanges sont récurrents* ». Le texte souhaite instaurer un prélèvement forfaitaire versé par les opérateurs à l'administration fiscale après prélèvement sur les sommes dues aux particuliers, dans le cadre de « *toute mise en relation de particuliers via un opérateur dématérialisé, préalable à la vente de biens meubles, à la location de biens meubles ou immeubles ou l'accomplissement d'une prestation de services* ».

Deux garanties seraient ainsi proposées, sous la forme d'un système d'agrément des plateformes et de l'instauration d'une franchise. En effet, en-dessous du seuil fixé à 3 000 euros de revenu annuel (bruts et hors taxes), le revenu tiré de l'économie du partage ne serait pas imposable et n'aurait pas à être déclaré.

### ► Projet d'avis de la Commission sur le marché intérieur et la protection des consommateurs sur la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

#### *Internal Market and Consumer Protection commission's draft opinion on Proposal for a Directive on copyright in the Digital Single Market*

Cette Commission du Parlement européen a publié son projet d'avis sur la réforme à venir, et ses critiques visent en particulier l'article 11 du projet instaurant un droit voisin au profit des éditeurs de presse, et l'article 13 créant une obligation pour les intermédiaires techniques de reconnaissance et de filtrage des contenus mis en ligne par les internautes.

Concernant l'article 11, la Commission considère que la création de ce droit voisin n'est pas justifiée, notamment car les éditeurs disposent déjà de moyens techniques simples – tels que les fichiers robot.txt – pour empêcher leurs publications d'être référencées par les moteurs de recherche.

Concernant l'article 13, la création d'une telle obligation serait incompatible avec le régime de responsabilité limitée prévu par la directive « e-commerce » et applicable aux intermédiaires techniques. De plus, cette obligation pourrait menacer les intérêts des utilisateurs et freiner l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché du numérique.

### ► Projet d'avis de la Commission de la culture et de l'éducation sur la proposition de directive sur le droit d'auteur dans un marché unique numérique

#### *Culture and Education commission's draft opinion on Proposal for a Directive on copyright in the Digital Single Market*

A l'instar de la Commission sur le marché intérieur et la protection des consommateurs, la Commission culture a remis un avis provisoire au sujet du même texte.

Elle critique également l'obligation de filtrage des contenus pesant sur les intermédiaires techniques pour son absence de clarté et la potentielle insécurité juridique qui en résulterait. De plus, elle souhaite circonscrire le droit voisin instauré au profit des éditeurs de presse, afin de le limiter aux utilisations à des fins commerciales et de réduire la durée de protection à 3 ans au lieu des 20 ans proposés.



# JURISPRUDENCE

## AUDIOVISUEL

- **Le CSA valide le refus du groupe NRJ de distribuer ses chaînes sur Molotov**

### *CSA approves NRJ Group's refusal to distribute channel on Molotov*

Le 20 octobre 2016, la société Molotov TV SAS avait saisi le CSA sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, afin de lui soumettre un différend l'opposant à la société NRJ Group – celle-ci refusant de distribuer ses chaînes NRJ 12, Chérie 25 et NRJ Hits sur la plateforme. Molotov souhaitait faire constater qu'un accord était bien intervenu aux termes de longues négociations avec le groupe NRJ, et que celui-ci ne pouvait porter que sur les fonctionnalités de stockage mentionnées par l'article L.331-9 du CPI, sans pouvoir être détourné pour imposer des conditions particulières (notamment une rémunération).

A l'issue de la procédure, le CSA a finalement validé le refus de NRJ Group de distribuer ses chaînes sur la plateforme. En effet, le CSA a estimé qu'enjoindre NRJ de conclure un accord ne faisait pas partie de ses compétences, et a rappelé que son pouvoir de règlement de différend devait être concilié avec le principe de liberté contractuelle – laissant la question de la rémunération sur le NDVR sans réponse.

*CSA, décision n°2017-187 du 29 mars 2017 relative à un différend opposant la société Molotov TV SAS aux sociétés NRJ Group, NRJ 12 et Chérie HD.*

---

- **NRJ mise en garde par le CSA concernant l'émission radio Guillaume 2.0**

### *CSA addresses warning to NRJ regarding radio show Guillaume 2.0*

Le 8 novembre 2016, la radio NRJ a diffusé dans l'émission « *Guillaume 2.0* » une séquence intitulée « *Les histoires marrantes avec de la drogue* », qui s'adressait à un jeune public invité à intervenir à l'antenne. La radio a été mise en garde par le CSA, qui a considéré que l'émission contrevenait à plusieurs obligations incombant à NRJ. En particulier, la convention de cette radio énonce qu'elle est responsable du contenu de ses émissions, et qu'elle doit veiller à « *ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques* ». De plus, la délibération du 17 juin 2008 du CSA rappelle l'obligation des éditeurs « *d'encadrer les programmes susceptibles de présenter un risque de banalisation de prise de drogues illicites par l'avertissement suivant : L'usage de produits stupéfiants est dangereux pour la santé* », et en particulier pour les émissions de libre antenne, l'obligation de veiller « *à ce que ne soit pas relatée de manière positive et équivoque la consommation de drogues, afin qu'elle ne soit en aucun cas valorisée* ».

A l'appui de sa mise en garde, le CSA a relevé que l'émission tendait à banaliser la détention et la consommation de produits stupéfiants, et avait invité des auditeurs, souvent mineurs, « *à intervenir à l'antenne afin de partager leurs 'histoires marrantes avec la drogue'* ». De plus, il n'y avait eu ni avertissement diffusé pour alerter sur les dangers de la consommation de drogues illicites, ni information délivrée sur la lutte contre les addictions.

*CSA, Assemblée plénière du 4 janvier 2017, décision publiée le 21 mars 2017.*

---

## **Inconstitutionnalité de l'assiette de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision** ***Tax base for publicity broadcasted on TV channels deemed unconstitutional***

L'article 302 bis KG du Code général des impôts institue une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, due par toute éditeur de services de télévision établi en France. Pour rappel, l'instauration de cette taxe en 2009 visait à financer l'arrêt de la publicité après 20h sur France Télévisions.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de ce texte précisait que « *la taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux [éditeurs de services de télévision] ou aux régisseurs de messages publicitaires* ».

EDI-TV, société éditrice de W9, avait formulé une requête devant le tribunal administratif de Montreuil tendant à la restitution de la taxe sur la publicité diffusée au titre de l'année 2015. A cette occasion, une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise, portant sur les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » - EDI-TV soutenant que cette partie de la disposition méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques. Selon la requérante, la taxe pesant sur les éditeurs serait en partie assise sur des sommes perçues par des tiers, à savoir les régisseurs de messages publicitaires.

Le Conseil constitutionnel a alors estimé que la disposition en question avait « *pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas* ». En d'autres termes, « *en posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quels que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 302 bis KG ne contient plus « ou aux régisseurs de messages publicitaires ».

*Conseil constitutionnel, 30 mars 2017, EDI-TV.*

## **DIGITAL**

### **● Questions préjudicielles du Conseil d'Etat concernant le droit à la désindexation** ***Preliminary ruling raised by the Conseil d'Etat regarding deindexation right***

Le Conseil d'Etat avait été saisi en vue d'annuler pour excès de pouvoir quatre décisions de la CNIL, qui avait refusé de donner suite aux plaintes de particuliers visant à mettre en demeure Google de déréférencer des liens les concernant. Après avoir notamment rappelé la consécration d'un droit à la désindexation par la CJUE dans son arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014, le Conseil d'Etat a estimé que les requêtes présentées soulevaient des difficultés d'interprétation sur la portée de la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles, et a transmis en conséquence plusieurs questions préjudicielles à la CJUE.

D'une part, la Cour est interrogée sur les obligations de déréférencement qui pèsent sur les moteurs de recherche lorsque les pages traitées contiennent des données sensibles, ou des liens renvoyant vers des pages contenant des données illicites. D'autre part, elle devra déterminer l'obligation des moteurs de recherche lorsque ces données sensibles apparaissent dans des publications de presse, ou contiennent des informations inexacts ou obsolètes. Enfin, la Cour devra trancher sur l'appréciation de la licéité des données lorsque les sites en cause n'entrent pas dans le champ d'application territorial de la directive.

*Conseil d'Etat, 10<sup>e</sup> ch., 24 février 2017.*

### **● Free ne peut décider seul du blocage de spams à la place de la CNIL** ***Free barred from blocking spams in place of CNIL***

L'ordonnance de référé du 20 janvier 2016, rendue par le Tribunal de commerce de Paris, a été confirmée en appel, en ce qu'elle avait ordonné le déblocage d'adresses mail de format « @free.fr » appartenant à des clients de la société Buzzee, qui avaient été rendues inaccessibles par Free dans le cadre de sa lutte contre le spamming. Selon la Cour, « *la société Free n'était nullement chargée de veiller au respect [des] dispositions qui relèvent du ressort de la Commission nationale informatique et libertés et des juridictions compétentes* ». Par conséquent, « *en l'absence d'injonction ou [de] demande de l'autorité administrative habilitée ou judiciaire la mesure de blocage constituait un trouble manifestement illicite* ».

Free avait pourtant invoqué en défense les arguments de maintien de la sécurité du réseau ainsi que son obligation de protection de ses utilisateurs contre les risques générés par le spam, en vertu de l'article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques. Toutefois, il a été jugé à son encontre que l'opérateur n'était pas autorisé à supprimer, de sa propre initiative et selon ses propres critères, des messages considérés comme des spams et destinés aux clients d'une autre société.

CA Paris, pôle 1, 8<sup>e</sup> ch., 10 mars 2017, Free c/ Buzzee France.

---

- **Manquement du client à son obligation de collaboration dans les retards de finalisation d'un site internet**

***Client's breach of collaboration duty in delivering a website***

La société Drillnet avait confié par contrat à M. J. la création d'un site internet, son hébergement et sa maintenance, selon un cahier des charges et un calendrier déterminés et annexés au contrat. Suite à la réception et la mise en ligne du site, Drillnet avait émis des demandes de modification et d'évolution dudit site, nécessitant la rédaction d'un cahier des charges supplémentaire. Les relations contractuelles s'étant détériorées entre les parties, elles avaient accepté de nommer un expert chargé de faire le point sur la situation technique, financière et contractuelle. Toutefois, face à l'insatisfaction constante de Drillnet, M. J. s'était vu assigner pour divers manquements sur le fondement des articles 1147, 1134 et 1187 (anciens) du Code civil.

Toutefois, la société Drillnet n'a pas obtenu gain de cause, car « *en sollicitant de manière incessante des évolutions et des modifications du site qui nécessitaient à chaque fois de nouvelles corrections de sorte que le site a été en construction de manière perpétuelle pendant toute la durée des relations entre les parties, [elle] a manqué à son devoir de collaboration avec le prestataire informatique en le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuellement prévus, et de finaliser de manière définitive la mise au point effective du site* ».

CA Aix-en-Provence, 2<sup>e</sup> ch., 2 mars 2017, Société Drillnet c/ M. J.

---

- **Le droit du producteur de base de données ne peut empêcher la réutilisation des données publiques**

***Database producer's right cannot prevent from reusing public data***

Par une délibération du 18 décembre 2009, le Conseil général de la Vienne avait fixé les conditions de réutilisation par les tiers des archives publiques conservées : celle-ci ne permettait que leur consultation sur place ou sur le site internet du département, interdisant leur collection au moyen d'un logiciel d'indexation systématique, et n'accordant de cession des fichiers numériques qu'en cas de nécessité pour l'accomplissement d'une mission de service public.

Suite à la demande d'abrogation de la délibération par la société Notrefamille.com, le Conseil général avait refusé en invoquant sa qualité de producteur de base de données, lui permettant d'interdire l'extraction et la réutilisation des informations contenus dans la base par le jeu de l'article L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Alors que le tribunal administratif de Poitiers et la Cour administrative d'appel de Bordeaux avaient débouté la requérante, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt d'appel en notant que le département ne pouvait se fonder sur le droit du producteur de base de données pour s'opposer à l'extraction et à la réutilisation des données des registres d'état civil.

Bien que l'affaire ait été renvoyée devant la Cour administrative d'appel, il est probable que le département ne poursuive pas la procédure, du fait du changement de contexte légal depuis les faits. En effet, la récente loi Lemaire du 7 octobre 2016 a depuis prévu un droit de réutilisation des données des collectivités locales.

Conseil d'Etat, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ch. réunies, 8 février 2017, Notrefamille.com c/ Département de la Vienne.

---

- **Une demande de déréférencement auprès de Google est obligatoire avant un référé**

***Mandatory dereferencing request to Google prior to interlocutory proceedings***

Suite à des faits d'escroquerie à l'assurance maladie, un médecin cannois avait été condamné à 4 ans de prison et interdit définitivement d'exercer la médecine. Sa peine avait été réduite en appel, mais la première condamnation avait été rapportée par Nice Matin puis reprise par d'autres sites, en mentionnant le nom du médecin. Ce dernier avait adressé à Google une demande de déréférencement pour 3 URL, et face au refus du moteur de recherche, avait réitéré sa demande en référé et ajouté 7 URL issues de Google Images à supprimer ou désindexer.

Concernant les 7 URL additionnels, le Tribunal de grande instance de Paris a estimé que, Google n'ayant été saisi d'aucune demande de déréférencement, « *M. X. ne [justifiait] pas d'un trouble manifestement illicite lui permettant d'agir en référé* ». Concernant les 3 URL initiaux, le Tribunal a rappelé qu'ils concernaient une information exacte participant du droit à l'information du public sur une affaire pénale. Ainsi, sans « *motif légitime supposant d'empêcher l'accès, par le moteur de recherche géré par la société Google Inc., aux informations relatives à sa condamnation de première instance* », M. X. ne pouvait alléguer que son préjudice moral résultait de l'indexation des informations, « *mais bien de son implication dans une procédure pénale ayant donné lieu à d'importantes condamnations* ».

TGI Paris, 10 février 2017, M. X. c/ Google France et Google Inc.

---

## DROIT D'AUTEUR

### ● Victoire du droit d'auteur sur la liberté d'expression artistique

#### ***Copyright trumps freedom of artistic expression***

Les consorts Bauret, héritiers du photographe Jean-François Bauret, estimaient qu'un cliché de l'artiste – « *Enfants* », de 1970 – présentait des similitudes avec une sculpture de Jeff Koons qui devait être présentée dans sa rétrospective à Beaubourg, et avaient en conséquence demandé à ce dernier de la retirer. Face à son silence, les consorts l'ont assigné, ainsi que sa société et l'établissement culturel, en contrefaçon.

Après avoir décidé que la photographie était suffisamment originale, et que sa comparaison avec la sculpture litigieuse démontrait le caractère composite de cette dernière, constituant ainsi l'infraction de contrefaçon fautive d'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, le Tribunal a examiné les arguments soutenus en défense par Jeff Koons. L'artiste faisait valoir qu'il avait pu reprendre les composantes de la photographie mais uniquement à des fins artistiques afin de « *servir son discours [...] dans les conditions propres à son travail d'artiste contemporain* ». Le Tribunal devait alors décider si la mise en œuvre du droit d'auteur constituait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression de Jeff Koons.

A cette question, le Tribunal répond qu'« *à défaut de justifier de la nécessité de recourir à cette représentation d'un couple d'enfants pour son discours artistique sans autorisation de l'auteur, la mise en œuvre du droit d'auteur des demandeurs ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression* ».

TGI Paris, 9 mars 2017, Consorts Bauret c/ J. Joons, Sté Jeff Koons, Centre national d'art et de culture G.Pompidou.

---

### ● L'adhésion d'un artiste à la Sacem l'empêche d'agir personnellement en défense de ses droits patrimoniaux

#### ***Sacem membership prevents artist from personally taking legal action to defend property rights***

Ayant réalisé cinq vidéoclips à partir de phonogrammes audios, un artiste avait cédé par contrats ses droits d'auteur afférents à une société, Hypetraxx records, afin qu'elle gère ses droits de reproduction et de représentation. Estimant qu'il y avait eu manquement de la société à ses obligations contractuelles, l'artiste l'avait assignée en résolution des contrats et en réparation de son préjudice, et avait obtenu des juges du fond que la société soit condamnée à réparer son préjudice à hauteur de 100 000€.

Toutefois, le demandeur s'était pourvu en cassation afin de voir indemniser son préjudice patrimonial d'auteur, en soutenant que les adhérents de la Sacem n'en conservent pas moins l'exercice de leurs droits patrimoniaux dont ils peuvent demander la protection, et qu'il aurait dû être jugé recevable à agir, malgré l'inaction de la Sacem.

La Cour a néanmoins estimé que le demandeur qui, « *par son adhésion [à la Sacem] a fait apport à cette dernière de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci* ».

Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2017, M. X. c/ Sté Hypetraxx records et a.

---

## DROIT FISCAL

- **La CJUE confirme le taux fort de TVA sur les éditions électroniques**

***ECJ confirms high VAT rate for electronic editions***

La CJUE avait été saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle polonaise, relative à la différence de taux de TVA grevant les publications papier d'une part et les publications électroniques d'autre part, constituant une potentielle atteinte au principe d'égalité de traitement. Selon la Cour, le livre numérique et le livre papier représentent bien des situations comparables. Toutefois, la législation européenne considère les éditions électroniques comme des prestations de services et non des livraisons de biens, ce qui les exclue du champ d'application du taux réduit de la TVA – qui pourtant profite aux éditions papier.

La décision de la Cour s'inscrit dans le prolongement de décisions politiques du Conseil et de la Commission européenne. En effet, le traitement afférent aux prestations de services doit répondre à l'objectif de fournir une législation claire, précise et uniforme en matière de commerce électronique. Pour la Cour, le fait de considérer les éditions électroniques comme des prestations de services répond à cet objectif de sécurité juridique, qui justifie la différence de traitement fiscal.

Cependant, l'intérêt de cette différence devrait être de courte durée, puisqu'une proposition de directive en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 prévoit d'appliquer un taux unique de TVA pour les publications papier et électroniques.

*CJUE, grande chambre, 7 mars 2017, RPO, aff. C-390/15.*

---

## DROIT SOCIAL

- **Des collaborateurs externes à un site d'information peuvent être liés par contrat de travail tout en percevant des droits d'auteur**

***External collaborators to an information website can be under employment contract despite copyright remuneration***

Suite à une visite de l'inspection du travail, un PV du chef de travail dissimulé avait été dressé à l'encontre de la société Evene – qui exerce une activité de publication et de diffusion en ligne d'informations relatives au domaine culturel. Il était reproché à cette dernière d'employer des « collaborateurs externes » sans les déclarer ni leur délivrer de bulletins de paie. Le Tribunal correctionnel avait condamné Evene à une amende de 25 000 € et au paiement de dommages-intérêts aux parties civiles. En appel, la société Le Figaro, appelée aux droits de la société Evene, a elle aussi été condamnée.

Il a été relevé que les collaborateurs en question étaient réguliers et étaient soumis à diverses obligations telles que participer à des réunions à dates fixes, rédiger leurs écrits sur des sujets imposés, dans une forme d'expression précisée, en suivant une ligne éditoriale définie et dans des délais stricts. Toutefois, ces contributeurs étaient rémunérés de manière forfaitaire, et recevaient des bulletins portant mention de droits d'auteur.

Pour la Cour de cassation, il existait bien un lien de subordination entre ces collaborateurs et la société, caractérisant ainsi l'existence d'un contrat de travail – peu important leur éventuelle adhésion à l'Agessa, organisme de protection sociale pourtant réservé aux auteurs indépendants.

*Cass. crim., 28 février 2017, n°15-81469.*

---

# MARCHÉ

- **Lancement du service de streaming en ligne YouTubeTV**

***Launch of online streaming service YouTubeTV***

YouTube a annoncé le lancement dans les prochains mois, aux Etats-Unis pour l'instant, d'un service de télévision en streaming, destiné à concurrencer directement l'offre traditionnelle des chaînes du câble ou à péage. Ses utilisateurs cible – essentiellement les jeunes générations – pourront accéder au service depuis les appareils connectés via une application orientée smartphone, et auront notamment accès aux principales chaînes américaines généralistes (ABC, CBS, Fox, NBC, etc.), à des chaînes d'information (Fox News, MSNBC) et de sport (ESPN, Fox Sports). Pour un coût d'environ 35\$ par mois, six utilisateurs pourront utiliser le même compte et bénéficier d'un système de recommandation personnalisé ainsi que des services d'enregistrement sur le cloud.

---

- **Application par France Télévisions du décret relatif au parrainage télévisé**

***France Télévisions implements TV sponsorship decree***

Suite à la publication du décret modifiant le régime du parrainage télévisé, France Télévisions Publicité a fait évoluer son offre. En particulier, les panneaux publicitaires seront d'une durée de 12 secondes – au lieu de 8 auparavant – sur les carrefours d'audience les plus puissants. Cette mesure traduit en effet la possibilité désormais offerte aux annonceurs parrains de montrer leur produit ou slogan à l'écran.

---

- **Plafonnement des chaînes des groupes TF1 et M6 à 20 heures d'enregistrement sur Molotov.tv**

***20-hour recording cap on Molotov.tv for channels of TF1 and M6 groups***

Sur la plateforme Molotov.tv, l'enregistrement de programmes des chaînes des groupes M6 et TF1 est plafonné à 20 heures cumulées par groupe. Cette limitation découle des dispositions de la loi Création du 7 juillet 2016 qui avait permis la duplication dans le cloud des flux de télévision, pour les services d'enregistrement de flux vidéo tels que Molotov.tv, par le truchement de l'exception de copie privée. Or, cette loi avait également aménagé une part de négociation entre les plateformes et les chaînes, dont les premiers résultats se matérialisent notamment par ce plafonnement d'enregistrement sur Molotov.tv.

---

- **Projet de production de séries interactives pour Netflix**

***Netflix project on production of interactive TV shows***

Les années 80 avaient « Les livres dont vous êtes le héros » ; 2017 aurait les séries interactives ? C'est ce que projette Netflix, en proposant sa première série interactive – destinée pour l'instant aux enfants – d'ici la fin de l'année. Ces programmes permettraient au téléspectateur d'influencer la narration et de choisir l'issue des séquences, tout en impliquant pour la plateforme de tourner davantage de scènes et de garantir une multiplicité de débouchés. Netflix serait ainsi l'une des premières interfaces à proposer un tel degré d'interactivité à ses utilisateurs.





***Fort de ses 15 années d'expérience à la tête de nombreux départements juridiques dans l'industrie de l'Entertainment, Julien GROSSLERNER, avec son équipe, met à disposition son expertise juridique, sa vision stratégique et business orientée des***

***dossiers qu'on lui confie - conseil, contrats, négociations, réglementation et contentieux. Ses principaux clients évoluent dans les secteurs des médias, digital, entertainment, création, distribution et télécommunication.***

Diplômé de Science-Po Paris, Titulaire du DEA Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), et du CAPA (EFB Paris).

Il débute sa carrière à TF1 en 2000 et devient responsable juridique de la diversification du groupe. Puis, il intègre la SACEM en tant que Directeur Adjoint au sein du département Médias/Support/Internet de la SACEM. Ensuite, il rejoint Banijay Entertainment en 2008 en tant que Directeur Juridique Adjoint.

Après une longue expérience en tant que Directeur Juridique/Distribution/RH chez NBCUniversal Networks, Julien Grosslerner fonde le cabinet *GROSSLERNER avocats* au début de l'année 2015.

**GROSSLERNER**  
avocats / law firm

Julien Grosslerner / Avocat à la Cour  
jg@grosslerner.com / +33 6 24 19 76 87